

Décision : MCRC02-00329

Numéro de référence : M02-06754-9

Date de la décision : Le 18 novembre 2002

Objet: Non respect d'une condition

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 6 novembre 2002
Le 20 juin 2002

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

6-M-30034C-865-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative

R-509043-7 9044-0306 QUÉBEC INC.
1871 rue St-Louis, Suite 11
Saint-Laurent
(Québec)
H4M 1N5

- Intimée

R-564675-8 9114-8783 QUÉBEC INC.
1654, 16ième Rue
Laval
(Québec)
H7N 1K5

- Intervenante

La compagnie 9044-0306 QUÉBEC INC. dont le seul actionnaire et administrateur est M. Georges Khoury a été convoquée à la Commission des Transports pour non respect d'une condition, suite à son défaut de se conformer à la décision de la Commission numéro QCRC-0100349 du 11 octobre 2001. 9044-0306 QUÉBEC INC. par son président, M. Georges Khoury, s'est présentée en audience le 20 juin 2002. Il a alors expliqué qu'il sortait d'une grave période de maladie et qu'il avait dû laisser la gestion de ses affaires notamment à son frère. Il n'entendrait plus opérer de commerce utilisant des véhicules lourds et souhaiterait céder ses véhicules à son frère.

Vu les circonstances, la Commission a ajourné l'audience afin que M. Khoury, au nom de sa compagnie, fasse la demande d'autorisation de céder ses véhicules lourds: les deux dossiers devant être repris pour étude et enquête à une date à déterminer.

Le 16 octobre 2002, 9044-0306 QUÉBEC INC. faisait une demande d'autorisation de céder ses véhicules lourds à 9114-8783 QUÉBEC INC. détenue par Claude Wakim, épouse de M. Khoury.

En audience le 6 novembre 2002, M. Khoury a expliqué que sa santé s'était nettement améliorée et qu'il avait décidé de poursuivre des activités impliquant des véhicules lourds, mais seulement à titre d'employé de 9114-8783 QUÉBEC INC., propriété de son épouse; cette compagnie opère sous les noms de Courrier Fantastique (Fantastic Courier) et Dépanneur Karine. M. Khoury ne devrait pas conduire de véhicules lourds mais s'est dit prêt à suivre la formation imposée dans la décision du 11 octobre 2001. De plus, il se dit assuré que 9114-8783 QUÉBEC INC. prendra l'engagement de se soumettre à la condition de formation imposée par la décision du 11 octobre 2001.

Le 11 novembre 2002, l'engagement annoncé a été déposé par 9114-8783 QUÉBEC INC., cette compagnie intervenant donc dans le présent dossier.

Dans les circonstances, la Commission de transport du Québec va devoir, en vertu de l'article 27 de la loi, déclarer 9044-0306 QUÉBEC INC. totalement inapte et lui attribuera la cote portant mention «insatisfaisant». Elle autorisera toutefois le transfert ou la cession des véhicules (voir dossier M02-08298-5) et déposera l'engagement de 9114-8783 QUÉBEC INC. à son dossier du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (R-564675-8).

L'attribution de cette cote entraînant l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, elle devra donc obtenir préalablement de la Commission une réévaluation de sa cote avant toute remise en exploitation ou en circulation d'un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9044-0306 Inc. a été convoquée pour non respect de conditions;

CONSIDÉRANT QUE 9044-0306 Inc. n'entend plus faire affaires dans le transport par véhicules lourds;

CONSIDÉRANT l'article 27 de la loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE le seul et unique propriétaire de 9044-0306 Inc. entend travailler désormais pour 9114-8783 Québec Inc., propriété de son épouse;

CONSIDÉRANT l'engagement de 9114-8783 Québec Inc., produit en annexe "A";

POUR CES MOTIFS, la Commission:

DÉCLARE la compagnie 9044-0306 Québec Inc. totalement inapte et MODIFIE la cote qui lui est attribuée comportant la mention «conditionnel» pour celle portant la mention «insatisfaisant»;

ENTÉRINE l'engagement produit en annexe "A" jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante;

CONSTATE la cote attribuée à l'intervenante, 9114-8783 Québec Inc., comportant la mention «satisfaisant»;

ORDONNE à 9114-8783 Québec Inc. d'appliquer les mesures décrites à l'engagement et d'en fournir la preuve à la Commission dans le délai imparti.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Pièce jointe: Annexe A (engagement)